

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'AHUILLÉ  
DU 19 OCTOBRE 2023**

**Date de convocation** : le 13 octobre 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le 19 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Sébastien DESTAIS, Maire.

**Etaient présents** : BERNARD Catherine, BLANCHET Patricia, BUREAU Marylène, COUSIN MANCEAU Myriam, de LORGERIE Anne-Isabelle, DESTAIS Sébastien, FOURNIER Eric, MARIE Loïc, MASSELIN Pascal, MASSOT Tristan, MORDRELLE Francis, PORTAIS Valéry, SEGRETAINE Séverine, SEVIN Cyril.

**Etaient représentés** : BRY Nathalie donne pouvoir à SEGRETAINE Séverine  
DAUGEARD Michel donne pouvoir à MORDRELLE Francis  
de CHALAIN Véronique donne pouvoir à de LORGERIE Anne-Isabelle  
GOUINEAU Jean-Dominique donne pouvoir à FOURNIER Eric  
MOUSSU Carine donne pouvoir à DESTAIS Sébastien

**Secrétaire de séance** : MORDRELLE Francis.

Ordre du jour :

**Affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires**

1. Signature de la convention territoriale globale (CTG) avec la CAF pour la mise en œuvre de la politique petite enfance, enfance-jeunesse et éducation

**Personnel communal**

2. Création d'un poste permanent d'animateur enfance-jeunesse au 01/01/2024
3. Contrat(s) d'accroissement temporaire d'activités - service enfance jeunesse
4. Modification du temps de travail du poste d'agent de restauration polyvalent au 01/11/2023
5. Conditions de versement du régime indemnitaire pendant le temps partiel thérapeutique (complément à la délibération instaurant le RIFSSEP)

**Finances**

6. Modification de la régie d'avances n°460 pour intégrer les petites dépenses du CCAS

**Affaires générales**

7. Candidature au programme « Villages d'avenir »
8. Marché du bar-restaurant - exonération des pénalités de retard pour la levée de la retenue de garantie

**Autres**

9. Etat des décisions prises dans le cadre des délégations octroyées au Maire
10. Informations diverses
11. Quart d'heure citoyen

**Adoption du procès-verbal des décisions / Secrétaire de séance**

**Le procès-verbal** des décisions du conseil municipal du 19 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

**Secrétaire de séance** : MORDRELLE Francis.

**1- AFFAIRES SCOLAIRES, PÉRISCOLAIRE, EXTRASCOLAIRE – Signature de la convention territoriale globale (CTG) avec la CAF pour la mise en œuvre de la politique petite enfance, enfance-jeunesse et éducation**

**Délibération n°078-2023**

Cyril SEVIN, adjoint à l'enfance et la jeunesse, rapporte,

Pour accompagner le développement des missions emblématiques de la branche Famille, les CAF collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

La Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. La CTG prend la suite du CEJ Contrat Enfance Jeunesse.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

La Démarche CTG poursuit 4 enjeux majeurs :

- Proposer un projet familial et social adapté à chaque territoire auprès des communes et des EPCI
- Rendre plus lisible les actions communes avec la construction d'un projet global,
- Renforcer le travail entre les institutions,
- Dégager les moyens pour développer des actions innovantes et expérimentales sur le territoire d'Ahuillé, Nuillé-sur-Vicoïn, Montigné-le-Brillant (exemple : réflexion pour développer des actions sur la parentalité au niveau du RPE).

Pour rappel, plusieurs services sont mutualisés avec les communes de Nuillé et Montigné pour le Relai Petite Enfance, et avec Montigné pour le centre de loisirs vacances et l'animation jeunesse.

**MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2025 : PLAN D' ACTIONS**

Le diagnostic a été réalisé à l'échelle du territoire d'Ahuillé, Montigné Le Brillant et Nuillé sur Vicoïn, ainsi que l'organisation et la mise en œuvre de la démarche.

Les actions précédemment financées dans le Contrat Enfance Jeunesse en cours sont maintenues à compter du 01 janvier 2023 : relais petite enfance, ALSH ados, ALSH extrascolaire 3-13 ans, ALSH périscolaire (annexe 2 de la convention).

Dans le cadre du partenariat, le développement des nouvelles actions pourra être travailler en commun sur la période de cette CTG (annexe 3 de la convention CTG).

**TRANSFORMATION DES FINANCEMENTS EN BONUS CTG**

Le bonus territoire CTG remplacera le CEJ et complétera les prestations de services (Ram, ALSH, EAJE, etc..) et sera versé directement au gestionnaire. Il est conditionné à la signature de la CTG.

Il garantit :

- Le maintien des financements, sur le territoire de compétence, qui étaient calculés précédemment dans le CEJ,
- la mise en place de forfaits pour le développement de certains services

Un avenant aux conventions « prestations de services » sera envoyée pour intégrer ce bonus territoire. Le calcul est détaillé dans un document annexe « Tableau financier personnalisé ».

Les prestations CAF représentent environ 50000€ pour la commune en 2023 (en augmentation depuis le début du mandat).

Sur proposition de la commission enfance-jeunesse réunit le jeudi 12 octobre,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **DE PRENDRE ACTE ET D'ADOPTER** les principes de la Convention territoriale globale dans une démarche partenariale pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2025 entre les communes d'Ahuillé, Montigné-le-Brillant et Nuillé-sur-Vicoïn et la Caf de la Mayenne.
- **DE PRENDRE ACTE** du diagnostic ainsi que les fiches actions réalisées à l'échelle du territoire de Laval agglomération,
- **DE PRENDRE ACTE ET D'ADOPTER** le principe du bonus territoire (financement lié au Contrat Enfance Jeunesse transformé dans le cadre de la Convention Territoriale Globale et désormais inscrit dans les conventions d'objectifs et de gestions pour tous les équipements soutenus),
- **DE VALIDER** le plan d'action qui relève des compétences de la commune,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF.

La signature de la convention territoriale globale est prévue le 23 novembre à 18h30 à Nuillé-sur-Vicoïn.

## **2- PERSONNEL COMMUNAL – Création d'un poste non permanent d'animateur enfance-jeunesse au 01/01/2024 pour accroissement temporaire d'activités**

### **Délibération n°079-2023**

Cyril SEVIN, adjoint à l'enfance et la jeunesse, expose,

Un poste d'animateur enfance-jeunesse est occupé depuis fin février 2023 par un agent contractuel. Cette embauche avait été validée par le conseil municipal en raison de la fluctuation des effectifs accueillis dans les services périscolaires et extrascolaires afin de garantir les taux d'encadrement réglementaires et assurer la sécurité physique, affective et morale des enfants. Ce contrat prend fin au 31 décembre 2023.

En conséquence, la commission enfance-jeunesse a fait le point sur l'évolution des effectifs accueillis dans les services et propose la création d'un poste d'animateur enfance-jeunesse au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Tenant compte de la fluctuation des effectifs accueillis dans les services enfance-jeunesse toujours en vigueur et considérant qu'il est encore trop tôt pour justifier d'un besoin permanent, le conseil municipal après en avoir échangé est favorable au recours à un agent contractuel pour renforcer temporairement le service,

Les besoins du service sont estimés à 34h30 par semaine scolaire (accueil périscolaire du matin et du soir, temps méridien et accueil de loisirs du mercredi y compris temps de préparation) et à 48h par semaine travaillé pendant les vacances scolaires (ouverture du centre de loisirs), ce qui de façon annualisée correspond à un temps complet.

## **Le conseil municipal,**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le service enfance-jeunesse,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 18 juillet 2023,

**et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents,**

### **Article 1 : Objet**

Il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

L'emploi, à temps complet, sera classé dans la catégorie hiérarchique C, cadre d'emploi des adjoints d'animation.

L'agent devra justifier d'un diplôme de BAFA ou BAFD titulaire ou stagiaire ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération en référence à la grille indiciaire des adjoints territoriaux d'animation. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

### **Article 2 : Missions**

Le poste comprendra les missions principales suivantes :

Accueillir, animer, accompagner, proposer des activités tout en respectant le rythme de l'enfant et les règles d'hygiène et de sécurité, sur les différents temps d'accueil de l'enfant proposés par le service enfance jeunesse d'Ahuillé :

- Encadrer les enfants (âgés de 3 à 11 ans) sur le temps d'accueil périscolaire (matin, midi, soir et accueil de loisirs du mercredi – y compris temps de préparation)
- Encadrer les enfants (âgés de 3 à 11 ans) sur le temps d'accueil extrascolaire (vacances scolaires y compris temps de préparation).

Mission secondaire : assurer, en lien avec l'équipe d'animation, l'entretien des locaux, du mobilier et du matériel et ranger les espaces d'animation à l'issue de chaque journée d'activité.

### **Article 3 : Budget prévu**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

### **Article 4 : Effet**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 5 : Exécution**

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **3- PERSONNEL COMMUNAL – Contrat(s) d'accroissement temporaire d'activités - service enfance jeunesse**

#### **Délibération n°080-2023**

Cyril SEVIN, adjoint à l'enfance et la jeunesse, expose,

La rentrée scolaire ayant été effectuée, un bilan sur les fréquentations des services périscolaires et extrascolaires a été effectué afin de voir les tendances dans le but d'ajuster le cas échéant le personnel d'encadrement pour respecter les taux réglementaires et assurer la sécurité physique, affective et morale des enfants.

Il s'avère que les effectifs accueillis notamment les mercredis à l'accueil de loisirs et au restaurant scolaire justifient le recours à un ou plusieurs agent(s) contractuels en raison d'un accroissement temporaire d'activités. Les taux d'encadrement réglementaires sur les temps d'accueil de l'enfant sont les suivants :

- A l'accueil périscolaire et sur le temps méridien : 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans, 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans.
- A l'accueil de loisirs : 1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans, 1 animateur pour 14 enfants de plus de 6 ans.

A noter qu'un contrat d'apprentissage (BPJEPS) en cours depuis septembre 2022 prend fin le 31 décembre 2023.

Les besoins du service peuvent concerner l'ensemble des temps d'accueil du service enfance-jeunesse : accueil périscolaire du matin et du soir, temps méridien, accueil de loisirs.

#### **Le conseil municipal,**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un ou plusieurs emploi(s) non permanent(s) compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 dans le service enfance-jeunesse,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 18 juillet 2023,

**et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents,**

#### **Article 1 : Objet**

Il est autorisé le recrutement d'agent(s) contractuel(s) de droit public pour occuper les fonctions d'agent périscolaire polyvalent pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C, cadre d'emploi des adjoints d'animation.

L'agent devra justifier d'un diplôme de BAFA ou BAFD titulaire ou stagiaire ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération en référence à la grille indiciaire PV 191023

des adjoints territoriaux d'animation. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

#### **Article 2 : Missions**

Le poste comprendra les missions principales suivantes :

- Accueil périscolaire du matin et du soir ;
- Accueil de loisirs du mercredi (période scolaire), et si besoin pendant les périodes de vacances scolaires ; y compris temps de préparation ;
- Surveillance et animation du temps méridien, y compris trajets vers et depuis les écoles.

#### **Article 3 : Budget prévu**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

#### **Article 4 : Effet**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **4- PERSONNEL COMMUNAL – Modification du temps de travail du poste d'agent de restauration polyvalent au 01/11/2023**

#### **Délibération n°081-2023**

Monsieur le Maire expose,

Par suite de la réorganisation des services municipaux qui s'est opérée en 2023 validée par délibération n°067-2023 du 18 juillet 2023 et entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023, qui a conduit à plusieurs modifications de poste de travail, l'un des postes du service restauration n'avait pas pu en faire l'objet.

En effet, tenant compte de l'embauche à venir d'un nouvel agent pour occuper les fonctions de co-responsable de la restauration scolaire (prise de poste pour la rentrée scolaire 2023), et afin de se donner le temps d'organiser le service et de l'adapter si besoin, la validation de ce poste avait été mise en attente.

Un mois et demi depuis la rentrée scolaire, le service restauration s'est organisée et il nous est désormais possible d'acter la modification du poste d'agent de restauration polyvalent.

Les missions principales du poste sont :

- la mise en place des salles de restauration avant l'arrivée des enfants,
- l'encadrement d'un groupe d'enfants sur le temps méridien,
- le ménage des salles de restauration après l'accueil des enfants, et l'aide à la plonge le cas échéant,
- l'encadrement d'un groupe d'enfants à l'accueil périscolaire du soir et l'entretien des espaces utilisés,

- à l'accueil de loisirs des mercredis (période scolaires) et lors des vacances scolaires, ménage du restaurant scolaire et aide à la plonge le cas échéant, puis entretien des salles d'animation.

Ce poste polyvalent intervient environ pour moitié de son temps dans les salles de restauration, service auquel il est rattaché, et pour l'autre moitié de son temps dans les salles d'activités du service enfance-jeunesse.

Dans le cadre de la réorganisation des services, le temps de travail du poste évolue comme suit :

Libellé fonction	Tps travail en centième ANTERIEUR	Tps travail en centième au 01.11.2023	% évolution	Filière	Cadre d'emploi du poste
<b>Service restauration</b>					
Agent de Restauration Polyvalent	27,82	31,44	13,0%	technique	Adjoins techniques

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 juillet 2023 sur l'augmentation de + de 10% du temps de travail du poste,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 18 juillet 2023,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **DE CRÉER** un emploi permanent à temps non complet d'agent de restauration polyvalent à raison de 31,44h/35<sup>ème</sup> (soit 31h26mn) hebdomadaires, dont les missions principales sont exposées ci-dessus.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant à l'un des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C) : adjoint technique, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L332-8 du Code précité.

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et grades ainsi créés au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012. ;
- **DE PROPOSER A LA SUPPRESSION** du CST du Centre de Gestion l'ancien poste à 27,82h ;
- **D'INDIQUER** que la présente décision prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

#### **5- PERSONNEL COMMUNAL – Conditions de versement du régime indemnitaire pendant le temps partiel thérapeutique - étude des modalités confiée au groupe de travail RH**

##### **Délibération n°082-2023**

Monsieur le Maire expose,

La délibération n°082-2019 du 29/10/2019 a instauré le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Cette dernière précise les modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP (article 5) dans certaines situations de congés.

Cet article 5 prévoit que :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et de maladie professionnelle, le RIFSEEP suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le RIFSEEP sera maintenu intégralement.
- En cas de congé longue maladie, grave maladie et longue durée, le RIFSEEP sera suspendu.

Cette délibération n'a pas prévu le cas du temps partiel thérapeutique. La règle de droit est la suivante : en temps partiel thérapeutique, l'agent continue à percevoir son traitement indiciaire et, le cas échéant, l'intégralité de la NBI, du SFT. **Le régime indemnitaire est maintenu et versé au prorata du temps de présence de l'agent.**

L'article 1<sup>er</sup> du décret n°2010-997 qui s'applique par extension à la FPT (principe de parité), prévoit que le fonctionnaire peut bénéficier du versement des primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raisons thérapeutiques, **sous réserve qu'une délibération ait été expressément prise en ce sens.**

L'absence de mention du cas spécifique du temps partiel thérapeutique crée des situations ambiguës, pour exemple un agent en arrêt de travail pour maladie professionnelle ou accident de service qui à ce titre bénéficie du maintien intégral de ses primes, tandis qu'en reprenant le travail à temps partiel thérapeutique (TPT) perdrait la moitié de ses primes (cas d'un TPT à 50%). L'agent est donc moins bien rémunéré en reprenant le travail qu'en arrêt de travail.

Après échange au sein du conseil municipal, considérant que la délibération instaurant le cadre du RIFSEEP a été prise par la précédente équipe municipale d'où la nécessité de s'appropriier le sujet, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de confier l'étude au groupe de travail RH déjà constitué pour prendre une décision en connaissance de cause et bien en mesurer les impacts.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **DE CONFIER** l'étude du sujet au groupe de travail RH déjà constitué par délibération n°076-2023 du 19/09/2023 composé de Marylène BUREAU, Patricia BLANCHET, Valéry PORTAIS, Cyril SEVIN, Tristan MASSOT et Sébastien DESTAIS, pour une présentation ultérieure au conseil municipal,
- **DE REMETTRE A PLAT** les modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP dans certaines situations de congés (article 5 de la délibération n°082-2019 du 29/10/2019).

## **6- FINANCES – Modification de la régie d'avances n°460 pour intégrer les petites dépenses du CCAS**

### **Délibération n°083-2023**

Monsieur le Maire expose,

La régie d'avances du service administratif (n°460) permet de faciliter le paiement de petites dépenses en bénéficiant de numéraire tout de suite disponible (demande d'avance de fonds à faire à la trésorerie). Elle nécessite un suivi rigoureux des dépenses effectuées par une personne nommée régisseur (conservation des justificatifs de paiement notamment).

Cette régie a été modifiée dernièrement (délibération n°061-2023 du 15/06/2023) pour intégrer les petites dépenses de la bibliothèque.

Elle prévoit actuellement le paiement des dépenses suivantes :

- Petites dépenses du service (ex : photocopies couleurs très grand format, achat de cartes pour des événements, fournitures diverses, etc...).



- Petites dépenses d'équipement et de fournitures de la bibliothèque municipale pour les activités et animations de la bibliothèque.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150 euros.

Considérant l'avis défavorable de la trésorerie pour la création d'une régie d'avances propre au CCAS, et sur recommandation de Mme la trésorière principale, Monsieur le Maire propose de modifier la nature des dépenses autorisées afin de les adapter aux besoins du CCAS :

- Les petites dépenses du CCAS, notamment dépenses relatives aux événements organisés par le CCAS (repas « un dimanche entre nous », goûter de la MAPA, fête de l'été, colis de Noël...) (ex : décoration, emballages, achat de cartes, fournitures diverses, etc...).

Il est proposé de maintenir l'avance à 150 euros.

L'avance versée se fera globalement sur le budget principal de la commune. Il sera nécessaire de distinguer les factures CCAS de celles de la commune et faire un mandat de régularisation sur la commune pour les factures commune et un autre sur le CCAS pour les factures lui revenant.

**Vu** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment son article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du CGCT relatif à la création de régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération n°56/2016 du 26 mai 2016 portant création d'une régie d'avances « petites dépenses du service administratif » (régie n°460) pour le paiement des très petites dépenses du service ;

**Vu** la délibération n°61/2023 du 15 juin 2023 portant modification de la régie d'avances « petites dépenses du service administratif » (régie n°460) ;

**Vu** l'avis conforme de la comptable du SGC Laval en date du 10/11/2023 ;

**Considérant** la nécessité de procéder au paiement des menues dépenses du service administratif auquel viennent se rattacher la bibliothèque municipale et le CCAS dont la gestion nécessite une intégration au sein d'une régie municipale,

**M. le Maire propose de modifier cette régie comme suit :**

Article 1. La régie d'avances du service administratif de la Commune d'Ahuillé, créée par la délibération n°56/2016 du 26 mai 2016 et portée par le Budget Principal de la Commune est modifié comme suit,

Article 2. Cette régie est installée à la Mairie – 1 rue de l'Europe – 53940 Ahuillé.

Article 3. La régie paie les dépenses suivantes :

- Petites dépenses du service (ex : photocopies couleurs très grand format, achat de cartes pour des événements, fournitures diverses, etc...).

- Petites dépenses d'équipement et de fournitures de la bibliothèque municipale pour les activités et animations de la bibliothèque.
- Petites dépenses du CCAS relatives aux événements organisés par ce dernier (repas « un dimanche entre nous », goûter de la MAPA, fête de l'été, colis de Noël...) (ex : décorations, emballages, achat de cartes, fournitures diverses, etc...).

Article 4. Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire

Article 5. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150 euros.

Article 6. Cette régie fonctionnera toute l'année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Article 7. Le régisseur verse auprès du Service de gestion comptable de Laval la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les trimestres, et lors de sa sortie de fonction.

Article 8. Le régisseur sera désigné par le maire sur avis conforme du comptable.

Article 9. Le régisseur percevra, par le biais du RIFSEEP, une indemnité de manquement des fonds, selon la réglementation en vigueur, selon les périodes de présence de chaque régisseur (lorsqu'un ou des mandataires suppléants sont désignés).

Article 10. Monsieur le Maire et le Comptable du Service de gestion comptable de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'ACTER** la modification de la régie d'avances du service administratif comme mentionné plus haut ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

## **7- AFFAIRES GÉNÉRALES – Candidature au programme « Villages d'avenir »**

### Informations

Pour aider les communes et les intercommunalités rurales à porter les projets qui répondent aux besoins quotidiens de leurs habitants, France Ruralité prévoit la mise en œuvre d'un programme d'ingénierie dédié. Ce programme, intitulé « Villages d'avenir » va être déployé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) avec ses délégués territoriaux.

Le 28 septembre, Madame la préfète de la Mayenne a adressé une lettre présentant le dispositif Villages d'avenir. Elle s'accompagne du diaporama présenté et d'une infographie sur le parcours des communes intégrée dans le dispositif. *Ces documents ont été partagés aux membres du conseil municipal.*

Ce programme peut permettre de bénéficier d'un accompagnement global pour :

- Un diagnostic territorial initial,
- Un accompagnement dédié au montage des projets grâce à l'appui d'un chef de projet identifié en préfecture (aide à la définition du projet, mobilisation des financements, aide à la rédaction de cahiers des charges et à la passation des marchés publics...),
- Un accès à une plateforme ressources et de partage d'expériences,
- Une animation locale pilotée par l'équipe projet départementale.

Afin de candidater à la première vague du programme, les communes éligibles (communes rurales selon l'INSEE) avaient jusqu'au 15 octobre pour déposer un dossier (délai repoussé au 31 octobre), en joignant une description sommaire du projet de territoire ainsi que les modalités de participation des habitants envisagées pour sa mise en œuvre.

Les thématiques prioritaires sont : la résorption de la vacance de logements, la mobilité verte et la transition énergétique.

Les communes peuvent candidater seule dès lors qu'elles offrent une fonction de centralité au sens de l'INSEE, ou à plusieurs (2 à 8 communes) appartenant à un même EPCI avec une unité de thème commun. Incitation à se regrouper entre communes.

Les communes de Ahuillé, Montigné-le-Brillant et Nuillé-sur-Vicoin se sont associées pour déposer deux dossiers de candidature sur les thématiques suivantes :

- Production d'énergie renouvelable : production d'énergie à partir de panneaux photovoltaïques installés soit sur des bâtiments communaux existants soit sur des ombrières.

*Pour Ahuillé : projet d'installation d'une ombrière photovoltaïque à l'espace jeunesse.*

- Mobilité douce et sécurisation, Aménagements pour cyclistes et piétons.

*Pour Ahuillé : aménagements cyclables pour rejoindre la voie verte Laval-Renazé, avec possible connexion vers les liaisons cyclables Montigné-Nuillé, projet d'intérêt intercommunal.*

## **8- AFFAIRES GÉNÉRALES – Marché du bar-restaurant - exonération des pénalités de retard pour la levée de la retenue de garantie**

### **Délibération n°084-2023**

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre du marché public n°2018-06 de rénovation et d'extension du bar-restaurant situé 10 rue Centrale, une retenue de garantie de 5% a été appliquée aux entreprises titulaires du marché, sauf si elles ont présenté en remplacement une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire.

La retenue de garantie assure la protection de l'acheteur (la commune). Elle a pour seul objet de « couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception. Elle est appliquée sur chaque acompte mensuel et sur le solde. Elle est bloquée dans les comptes du comptable assignataire de la commune.

Le règlement du marché du bar-restaurant a fixé le délai de garantie à un an à compter de la date de réception des travaux (délai pour formuler des réserves). Passé ce délai et à condition que toutes les réserves soient levées, la retenue de garantie peut être remboursée à l'entreprise.

La réception des travaux avec levée des réserves a été signée le 03/05/2022.

Afin de lever la retenue de garantie, à l'issue du délai de garantie, la commune en fait la demande à la trésorerie. Elle joint à l'appui de sa demande le décompte général et définitif du marché signé de l'entreprise, du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage (la commune), le PV de réception sans réserve et un certificat administratif.

Le délai initial prévu par le marché ayant été largement dépassé, et les ordres de service émis pendant le marché ne permettant pas de justifier la prolongation du délai, la trésorerie nous informe que des pénalités de retard auraient dû être appliquées (article 4.3 du CCAP) aux entreprises. En l'état, elle ne peut pas verser la retenue de garantie.

Les pénalités n'apparaissant pas sur le décompte général et définitif, afin de pouvoir verser la retenue de garantie aux entreprises, il est nécessaire que le Conseil municipal délibère pour

exonérer les entreprises des pénalités de retard. A réception de cette délibération, la trésorerie pourra rembourser la retenue de garantie.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'EXONÉRER** des pénalités de retard les entreprises titulaires du marché public de réhabilitation et d'extension du bar-restaurant dont la réception a été signée le 03/05/2022 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter auprès de la trésorerie le versement des retenues de garantie appliquées aux entreprises dans le cadre de ce marché public.

## 9- Etat des décisions prises dans le cadre des délégations octroyées au Maire

### Les décisions en matière de droit de préemption urbain intercommunal

N° d'enregistrement	Reçu le	Référence cadastrale	Surface	Adresse	Décision	Date
2023-11	22/08/2023	C385p, C386p, C387	08 a 80 ca	chemin de la Tannerie	RENONCIATION	20/09/2023

### Les dépenses engagées >= 1000€ et de moins de 15000€

Date signature	Fournisseur	Lieu / Service	Objet	Montant TTC
28/09/2023	Pulsat Buchot	ENFANCE	5 Tablettes enfance à la suite changt lociciel	1 467,40 €
03/10/2023	EMB	Restaurant scolaire	Fournitures diverses dont friteuse	1 516,88 €

### Liste des arrêtés individuels et réglementaires (hors personnel)

N°	date	Thématique	objet
156	20/09/2023	Urbanisme	Cua 053 001 23K4035 la Tannerie
157	20/09/2023	Urbanisme	d'alignement de la parcelle C0387 sis Chemin de la Tannerie appartenant à Mr Denvers ROGUET
158	21/09/2023	Urbanisme	De non-opposition à la DP 053 001 23K2040 de Mme Claudine DREUX pour l'arrachage de haies sur un terrain sis les Landelles
159	22/09/2023	Police du Maire	Accordant un débit de boissons exceptionnel à l'association "Arti'commerces"- Mme BRETON pour le salon du 14/10/2023 à la salle des Lavandières
160	25/09/2023	Voirie	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'entreprise TRAM TP pour un stationnement d'engins au 49 rue JB Robin du 02 au 13/10/2023
161	25/09/2023	Urbanisme	Accordant le PC 053 001 23K1005 à Mr Sergent pour la construction d'un garage et d'un carport au lieu-dit "la Corderais"
162	28/09/2023	Urbanisme	Cua 053 001 23K4037 Les Ricordières

## 10- Informations diverses

Rapporteur : Sébastien DESTAIS

- **Terrain en vente** rue Queruau Lamerie : RDV fixé avec le propriétaire à sa demande.

- **Travaux de l'école** : démarrage ce mercredi. Déménagement de classe lundi matin avec l'aide de quelques parents d'élèves. Tous les parents d'élèves ont été invités à une réunion d'informations. Etaient présents 4 élus et 2 parents + la Directrice.
- **Travaux de l'ex-bar associatif** : sont bien avancés. Fenêtres posées, placo et plafond, tableau électrique fini... Va accueillir provisoirement une classe de l'école publique pendant les travaux.
- **Lotissement des lupins** : travaux de viabilisation en cours. Le Directeur financier de PROCIVIS a informé que pour le moment l'achat des terrains était calme.
- **Jumelage** : commissions en place pour accueillir les Allemands du 8 au 12 mai 2024 (repas, sortie, aménagement du pré-fleuri).
- **Lotissement du Cormier** : réunion à programmer un samedi matin en novembre avec tous les potentiels acquéreurs de terrains. Faire borner.

Rapporteur : Francis MORDRELLE

- **Téléthon** : Ahuillé est village flash cette année. Ont reçu les autres communes il y a quelques semaines. Hier soir dernière réunion avec les associations d'Ahuillé pour le programme sur la commune.
- **Aménagement des box associatifs** dans l'ex-atelier communal : terminés. Tant que la fuite sur la toiture n'est pas réparée, pas de mise à disposition des associations (réparation prévue).
- **Marché de Noël** le 1<sup>er</sup> décembre 2023. La commission sollicite les conseillers municipaux pour participer à l'installation des moquettes. Les services techniques viendront également, le mardi 28 novembre à 20h.

Rapporteur : Eric FOURNIER

- **Bilan Arti-commerces** : pas beaucoup de fréquentation. Débriefing fait hier soir. Constat : manque de communication. Tout a été remis à plat hier soir pour du mieux à la prochaine édition. Mais rien de négatif, une bonne ambiance.

Rapporteur : Patricia BLANCHET

- **Participation à l'AG du foyer des jeunes** : ils demandent s'il y a de la place pour mettre leur salon de jardin en palettes dans l'ancien atelier communal. Alternative pouvant être proposée : le garage à proximité du foyer, verrou à refaire. Le garage va être vidé pour mettre dans les box associatifs. Possibilité en attendant de mettre à l'ancien atelier.

Question de Pascal MASSELIN : qu'est-il prévu pour **le 11 novembre** ? réponse : pas d'informations à ce stade.

## 11- Quart d'heures citoyen

*Pas de question posée.*

**Prochaine réunion du Conseil Municipal : Mardi 14 novembre à 20h.**

*Fin de la séance : 22h25*

**Validation du Président,**

**Validation du Secrétaire de séance,**

## RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

### Séance du 19 OCTOBRE 2023

N° délib	Thématique mairie	Objet
<input type="text" value="↑"/>	<input type="text" value="↓"/>	<input type="text" value="↓"/>
078	2023	AFFAIRES SCOLAIRES, PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES
		Signature de la convention territoriale globale (CTG) avec la CAF pour la mise en œuvre de la politique petite enfance, enfance-jeunesse et éducation
079	2023	PERSONNEL COMMUNAL
		Création d'un poste non permanent d'animateur enfance-jeunesse au 01/01/2024 pour accroissement temporaire d'activités
080	2023	PERSONNEL COMMUNAL
		Contrat(s) d'accroissement temporaire d'activités pour le service enfance jeunesse
081	2023	PERSONNEL COMMUNAL
		Modification du temps de travail du poste d'agent de restauration polyvalent au 01/11/2023
082	2023	PERSONNEL COMMUNAL
		Conditions de versement du régime indemnitaire pendant le temps partiel thérapeutique - étude des modalités confiée au groupe de travail RH
083	2023	FINANCES
		Modification de la régie d'avances n°460 pour intégrer les petites dépenses du CCAS
084	2023	TRAVAUX
		Marché du bar-restaurant - exonération des pénalités de retard pour la levée de la retenue de garantie

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'AHUILLE**  
**Séance du 19 OCTOBRE 2023**

Délibérations prises de  
n°078 à 084/2023

Nom-Prénom	Signature
BERNARD Catherine	
BLANCHET Patricia	
BRY Nathalie	Pouvoir à SEGRETAIN Séverine
BUREAU Marylène	
COUSIN MANCEAU Myriam	
DAUGEARD Michel	Pouvoir à MORDRELLE Francis
DE CHALAIN Véronique	Pouvoir à de LORGERIE A-I.
DE LORGERIE Anne-Isabelle	
DESTAIS Sébastien	
FOURNIER Eric	
GOUINEAU Jean-Dominique	Pouvoir à FOURNIER Eric

MARIE Loïc	
MASSELIN Pascal	
MASSOT Tristan	
MORDRELLE Francis	
MOUSSU Carine	Pouvoir à DESTAIS Sébastien
PORTAIS Valéry	
SEGRETAIN Séverine	
SEVIN Cyril	